

Ce dépliant n'est pas un texte de loi. Pour obtenir de l'information juridique exacte, veuillez consulter la Loi sur les armes à feu et ses règlements d'application. Pour plus de renseignements :

- composez sans frais le 1-800-731-4000;
- visitez le site Web du Centre canadien des armes à feu, au www.cfc-ccaf.gc.ca;
- envoyez-nous une télécopie au 613 941-1991;
- envoyez un message électronique au Centre canadien des armes à feu, au : canadian.firearms@justice.x400.gc.ca; ou
- communiquez avec le contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire.



Ce livret est disponible en anglais, en français et en inuktitut.



Introduction à
**LA LÉGISLATION CANADIENNE
SUR LES ARMES À FEU**

à l'intention
**DES PEUPLES AUTOCHTONES
DU CANADA**

**Questions
et réponses sur
la *Loi sur
les armes à feu,*
ses règlements
et les documents
d'appui**



Centre
canadien des
armes à feu



Canadian
Firearms
Centre

Canada

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Introduction à la législation canadienne sur les armes à feu à
l'intention des peuples autochtones du Canada : questions
et réponses sur la Loi sur les armes à feu, ses règlements
et les documents d'appui

Publ. aussi en anglais sous le titre: An introduction to Canada's
firearms law for the Aboriginal Peoples of Canada.

Publ. aussi en Inuktitut.

ISBN 0-662-83373-2

No de cat. J2-155/1998F

1. Armes à feu — Droit — Canada.
2. Armes à feu — Possession — Droit — Canada.
 - I. Centre canadien des armes à feu.

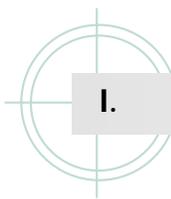
HV8059.I57 1998 363.3'30971 98-980006-X



Table des matières

1.	Renseignements généraux	4
2.	Obtention du permis d'armes à feu	5
3.	Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu	10
4.	L'enregistrement des armes à feu	12
5.	Entreposage et transport d'armes à feu	15
6.	Prêt d'armes à feu à un tiers	17
7.	Cession d'armes à feu à un tiers	18
8.	Importation et exportation d'armes à feu	18
9.	Autres questions	19
10.	Conclusion	21
	Tableaux	
11.	Permis de possession d'armes à feu	22
12.	Permis de possession et d'acquisition	22
13.	Permis de possession pour mineurs	23

Note : Ce dépliant renferme de l'information sur la législation fédérale sur les armes à feu. Dans certains cas, des lois, règlements et politiques provinciaux, territoriaux et municipaux peuvent aussi s'appliquer.



I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Q. : Quand la nouvelle loi entrera-t-elle en vigueur ?

R. : La *Loi sur les armes à feu* et ses règlements seront introduits graduellement entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} janvier 2003.

Q. : Qui sera touché par cette loi ?

R. : La *Loi sur les armes à feu* et ses règlements s'appliquent à tous les particuliers et à toutes les entreprises au Canada qui possèdent des armes à feu, veulent en acquérir ou en utilisent.

Q. : Je suis un Autochtone du Canada. Cette nouvelle loi me touchera-t-elle ?

R. : Oui. Vous devrez vous procurer un permis d'armes à feu et enregistrer toutes vos armes à feu. Vous devrez aussi manier, entreposer, exposer et transporter vos armes à feu de manière sécuritaire, et respecter certaines règles lorsque vous importez des fusils au Canada ou en exportez.

Q. : Comment la nouvelle loi répond-elle aux besoins des peuples autochtones ?

R. : Le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* permet une certaine souplesse dans l'application des exigences de permis aux membres des peuples autochtones qui pratiquent la chasse ancestrale. Le règlement sur l'entreposage, le maniement et le transport sécuritaires reflète aussi les besoins des gens qui vivent dans les régions éloignées ou nordiques du Canada.



II. OBTENTION DU PERMIS D'ARMES À FEU

Pour des renseignements détaillés sur ces permis, les conditions à remplir et les frais, consultez les tableaux à la fin de ce dépliant.

Q. : Que dois-je savoir au sujet des permis d'armes à feu ?

R. : Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, les particuliers doivent se procurer un permis pour posséder, acquérir, ou utiliser une arme à feu. Il existe plusieurs genres de permis d'armes à feu :

- le permis de possession d'armes à feu pour adultes,
- le permis de possession et d'acquisition (d'armes à feu et (ou) d'arbalètes) pour adultes,
- le permis de possession pour mineurs, et
- le permis de possession temporaire pour les visiteurs au Canada.

Q. : Quand dois-je me procurer mon permis d'armes à feu ?

R. : Les demandes seront traitées à partir du 1^{er} décembre 1998. Veuillez prendre note que :

- vous devez avoir un permis d'armes à feu pour le 1^{er} janvier 2001,
- le permis de possession d'armes à feu n'est disponible que jusqu'au 1^{er} janvier 2001,
- le permis de possession d'armes à feu coûte moins cher si vous le demandez rapidement,
- vous aurez besoin d'un permis de possession et d'acquisition pour acquérir des armes à feu, peu importe la source, après le 1^{er} décembre 1998.

Q. : Mon autorisation d'acquisition d'armes à feu est-elle toujours valide ?

R. : Oui, une AAAF valide servira de permis jusqu'à sa date d'expiration. Si votre AAAF expire après le 1^{er} janvier 2001, vous devrez la remplacer par un permis d'armes à feu pour sa date d'expiration.

Q. : Mon permis est-il valide pour tous les types d'armes à feu ?

R. : Votre permis d'armes à feu identifiera les classes d'armes à feu que vous pouvez posséder. Il existe trois classes d'armes à feu :

- sans restrictions (la plupart des carabines et fusils de chasse),
- à autorisation restreinte (surtout les armes de poing), et
- prohibées (les catégories comprennent les armes à feu automatiques et automatiques modifiées, les armes de poing dont le canon mesure 105 mm ou moins, les armes de poing de calibre 25 ou 32, et d'autres armes à feu prohibées en vertu du *Code criminel* et de ses règlements).

Q. : Aurai-je besoin d'un permis pour acheter des munitions ?

R. : Si vous obtenez des munitions du gouvernement conformément à une obligation découlant d'un traité, vous n'êtes pas tenu d'avoir un permis d'armes à feu pour les recevoir.

Par contre, pour obtenir des munitions de toute autre source, les adultes devront présenter :

- du 1^{er} décembre 1998 au 1^{er} janvier 2001, un permis d'armes à feu, une AAAF valide ou tout autre document valide délivré par une institution gouvernementale ou par un établissement d'enseignement postsecondaire qui indique votre date de naissance ou votre âge, et
- à partir du 1^{er} janvier 2001, seul un permis d'armes à feu ou une AAAF valide seront acceptés.

Les mineurs devront présenter soit un permis pour mineur valide (délivré en vertu de l'ancienne législation sur les armes à feu) soit un permis de possession d'armes à feu pour mineur pour acheter des munitions.

Q. : Une fois que j'aurai mon permis d'armes à feu, est-ce que je devrai le renouveler ?

R. : Oui, les permis d'armes à feu pour adultes doivent être renouvelés tous les cinq ans. La date d'expiration sera inscrite sur votre permis. Un avis vous sera envoyé avant la date d'expiration pour vous rappeler de renouveler votre permis.

Les frais de renouvellement seront :

- soit de 60 \$ pour le permis de possession d'armes à feu et le permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions;
- soit de 80 \$ pour le permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

Le permis de possession pour mineur indiquera aussi la date à laquelle il faudra le renouveler. Les frais dépendront de la durée du permis (10 \$ pour un an ou moins, 20 \$ d'un an à deux ans et 30 \$ pour plus de deux ans). Lorsque la jeune personne atteindra l'âge de 18 ans, elle devra alors faire demande d'un permis pour adulte.

Q. : Dois-je quand même avoir un permis d'armes à feu si j'ai un permis de chasse ?

R. : Oui, car il s'agit de deux genres de permis différents. Le permis d'armes à feu vous permet d'être propriétaire ou de posséder des armes à feu au Canada tandis que le permis de chasse vous permet de chasser dans votre province ou territoire.

Dans certaines provinces et dans certains territoires, les Autochtones ne sont pas tenus d'avoir de permis de chasse. Toutefois, ils doivent tout de même posséder un permis d'armes à feu. Pour plus de renseignements, communiquez avec le contrôleur des armes à feu de votre provincial ou territoire.

Q. : Quelles adaptations sont prévues pour les Autochtones qui demandent un permis d'armes à feu ?

R. : Le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* a été développé de façon à ce que la nouvelle législation sur les armes à feu soit appliquée en respectant le mode de vie traditionnel des peuples autochtones ainsi que leurs droits en tant qu'Autochtones et ceux issus de traités tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour ce faire, le règlement spécifique aux autochtones énonce les facteurs particuliers dont votre contrôleur des armes à feu doit tenir compte lorsqu'il évalue et traite de votre demande de permis.

Si vous voulez vous prévaloir de ce règlement quand vous faites demande de permis, vous devez cocher la case appropriée sur le formulaire de demande de permis et remplir l'annexe A.

Q. : Comment puis-je savoir si je dois invoquer les dispositions du règlement d'adaptation lorsque je demande un permis d'armes à feu ?

R. : Si vous répondez « oui » à l'une ou plusieurs des questions suivantes, vous devriez songer à faire demande de votre permis en invoquant le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* et compléter l'annexe A :

- Lorsque vous remplissez votre demande de permis :
 - faut-il que vous fassiez des déclarations de vive voix plutôt que des déclarations écrites ?
 - avez-vous besoin d'un interprète parce que vous ne parlez ni le français ni l'anglais ?
- Pratiquez-vous la chasse ancestrale de votre collectivité, mais estimez que votre demande de permis pourrait être rejetée ou que votre permis sera assorti de conditions ?

- Êtes-vous un aîné qui demande un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu sans suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ?
- Êtes-vous un adulte (mais pas un aîné) qui demande un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu sans suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu parce que le cours n'est pas disponible :
 - dans un délai raisonnable,
 - à un endroit raisonnablement proche, ou
 - à un coût raisonnable ?
- Participez-vous à la chasse ancestrale de votre collectivité, mais avez moins de 12 ans ?
- Participez-vous à la chasse ancestrale de votre collectivité et souhaitez demander un permis de possession d'armes à feu pour pouvoir posséder des armes d'épaule appartenant à votre collectivité ?

Q: En quoi consiste l'annexe A ?

R: L'annexe A est une page distincte qui fait partie du formulaire de demande de permis. En la complétant, vous déclarez que vous :

- êtes membre d'un **peuple autochtone du Canada** (y compris les Indiens, les Inuit, les Métis et les bénéficiaires au sens d'accords de revendication territoriale visés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*); et
- êtes membre d'une **collectivité autochtone** (c'est-à-dire d'une collectivité traditionnelle d'un peuple autochtone qui se caractérise par sa culture propre, notamment qui pratique la chasse ancestrale); et
- pratiquez la **chasse ancestrale** de votre collectivité autochtone.

L'annexe A renferme aussi une partie à être remplie par un aîné ou un dirigeant de votre collectivité autochtone, qui doit confirmer les déclarations que vous avez faites.

Q. : Je chasse pour subvenir aux besoins de ma famille. Dois-je obtenir un permis ?

R. : Oui, vous devez vous procurer un permis d'armes à feu; toutefois, les chasseurs de subsistance n'auront pas de frais à payer pour les permis d'armes d'épaule. Vous devriez communiquer avec le bureau du contrôleur des armes à feu (CAF) de votre province ou territoire pour savoir si vous rencontrez les critères de chasseur de subsistance. Pour obtenir le numéro, composez le 1 800 731-4000.

Q. : Mon fils a 10 ans et il pratique la chasse ancestrale de notre collectivité autochtone. Peut-il obtenir un permis ?

R. : Oui, le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* prévoit qu'un jeune autochtone de moins de 12 ans est admissible au permis de possession d'armes à feu pour mineur. Comme pour les mineurs de 12 à 17 ans, le parent ou la personne qui a la garde du demandeur doit donner son consentement et, dans la majorité des cas, le permis pour mineur est assorti de conditions (qui peuvent comprendre la supervision). Vous devez passer une entrevue avec un préposé aux armes à feu afin d'obtenir un permis pour mineurs.

Q. : J'ai de la parenté qui me rend souvent visite des États-Unis. Quand ils sont ici, ils empruntent nos fusils de chasse et nos carabines. Cette nouvelle loi les touche-t-elle aussi ?

R. : Oui, mais pas immédiatement. Les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* selon lesquelles les visiteurs doivent faire une demande de permis les autorisant à emprunter des armes à feu pendant leur séjour au Canada n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 1999. Pour plus de renseignements, composez le 1 800 731-4000.

Q. : Mon ami américain peut-il obtenir un permis canadien d'armes à feu ?

R. : Oui, toute personne qui visite souvent le Canada peut se procurer un permis canadien d'armes à feu. Ces permis seront disponibles à partir du 1^{er} décembre 1998. Pour obtenir plus de renseignements ou un formulaire de demande de permis, votre ami peut composer le 1 800 731-4000, peu importe où il se trouve au Canada ou aux États-Unis.



III. COURS CANADIEN DE SÉCURITÉ DANS LE MANIEMENT DES ARMES À FEU

Q. : Une fois la *Loi sur les armes à feu* en vigueur, est-ce que tout le monde devra suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ?

R. : Non. Le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) n'est obligatoire que pour les adultes qui souhaitent acquérir des armes à feu (acheter, recevoir en échange, en cadeau ou en héritage) et pour les mineurs (sauf les chasseurs de subsistance) qui demandent le permis de possession pour mineur.

Q. : Si j'ai déjà réussi l'examen du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, faudra-t-il que je le fasse de nouveau ?

R. : Si vous avez déjà réussi l'examen (qui comprend la sécurité pour les armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte) de l'actuel CCSMAF vous n'êtes pas tenu de le passer une seconde fois. Par contre, si vous avez fait l'objet d'une ordonnance vous interdisant de posséder des armes à feu depuis que vous avez passé l'examen, vous devez suivre le cours et réussir l'examen avant d'obtenir un permis d'armes à feu.

Q. : J'ai pris un cours de sécurité il y a quelques années, mais il ne s'agissait pas du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Le cours que j'ai suivi est-il acceptable ?

R. : Informez-vous auprès du contrôleur des armes à feu de votre province ou de votre territoire. Pour obtenir le numéro de votre CAF, composez le 1 800 731-4000.

Q. : Un aîné qui a chassé toute sa vie doit-il suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ?

R. : Un aîné autochtone peut recevoir un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu sans suivre le Cours tant qu'il peut démontrer une compréhension de base quant :

- à l'entreposage, l'exposition, le maniement, le transport et l'utilisation sécuritaires des armes à feu,
- au fonctionnement des armes à feu utilisées couramment pour la chasse, et
- aux lois ayant trait aux items ci-dessus.

Seul votre contrôleur des armes à feu (CAF) provincial ou territorial (ou son représentant) peut attester que l'ainé a les connaissances requises pour être dispensé du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Pour plus de renseignements, appelez votre CAF.

Q. : Puis-je suivre oralement le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et passer un examen oral dans ma langue autochtone ?

R. : Peut-être. Certains instructeurs donnent le cours et les examens de différentes façons, selon les besoins de la classe. Il s'agit cependant d'un choix fait par chaque instructeur. Pour plus d'information, communiquez avec un instructeur du cours ou téléphonez au contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire.

Q. : Je dois m'acheter une nouvelle arme à feu pour la chasse cet automne, et on m'a dit que je dois suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu avant de pouvoir obtenir mon permis d'armes à feu. Je vis dans une collectivité éloignée où le cours n'est pas disponible. Que puis-je faire ?

R. : Le *règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones* prévoit que là où le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu n'est pas disponible dans un délai, à un endroit ou à un prix raisonnables, vous êtes peut-être admissible à la certification substitutive.

Avant que votre CAF puisse vous délivrer un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu, il ou elle doit s'assurer que vous avez une compréhension de base quant :

- à l'entreposage, l'exposition, le maniement, le transport et l'utilisation sécuritaires des armes à feu (*veuillez prendre note qu'un mineur autochtone de moins de 18 ans n'est pas tenu de savoir comment exposer des armes à feu de façon sécuritaire),
- au fonctionnement des armes à feu utilisées couramment pour la chasse, et
- aux lois ayant trait aux items ci-dessus.

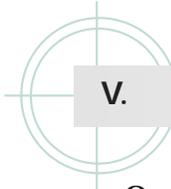
Pour des renseignements plus spécifiques à propos de la certification substitutive, téléphonez à votre CAF.

Q. : J'ai entendu dire que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu subi des changements. Comment les changements me toucheront-ils ?

R. : Le CCSMAF change de façon à refléter la nouvelle loi et les règlements. Le cours actuel sera divisé en deux. Un cours traitera de la sécurité avec les armes à feu sans restrictions; l'autre mettra l'accent sur la sécurité avec les armes à feu à autorisation restreinte.

Q. : Je désire suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Où puis-je obtenir de l'information à ce sujet ?

R. : Chaque province ou territoire a un coordonnateur du CCSMAF qui peut vous renseigner à propos de la disponibilité du Cours et des instructeurs de votre collectivité ou de votre région. Appelez sans frais notre centre d'information, au 1 800 731-4000 pour le numéro de votre coordonnateur du CCSMAF.



V. L'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

Q. : J'ai entendu toutes sortes de rumeurs quant aux frais pour l'enregistrement de mon fusil de chasse. Combien est-ce que ça va coûter ?

R. : Les frais d'enregistrement de vos armes d'épaule sont en fonction de la date à laquelle elles ont été acquises. Pour les armes à feu acquises avant le 1^{er} décembre 1998, vous paierez des frais fixes pour enregistrer toutes vos armes à feu en même temps. Les frais fixes varient selon la date à laquelle vous enregistrez vos armes à feu (voir le tableau ci-dessous). Vous pouvez vous prévaloir plus d'une fois des frais fixes si, par exemple, vous possédez de nombreuses armes d'épaule et que vous les enregistrez en plus d'un lot.

Du 1 ^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999	10 \$
Du 1 ^{er} décembre 1999 au 31 août 2000	14 \$
Du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2002	18 \$

Les armes à feu acquises à partir du 1^{er} décembre 1998 vous coûteront 25 \$ chacune à enregistrer.

Q. : Que prévoit la loi quant à l'enregistrement de mes armes à feu ?

R. : Selon le Code criminel, toutes les armes à feu possédées en date du 1^{er} décembre 1998 doivent être enregistrées avant le 1^{er} janvier 2003. À partir du 1^{er} décembre 1998 :

- les particuliers doivent enregistrer toutes les armes à feu qu'ils acquièrent (achètent, reçoivent en cadeau, en échange ou en héritage),
- toutes les armes à feu doivent être enregistrées au moment où elles sont acquises, et
- toutes les armes à feu importées doivent être enregistrées à leur entrée au Canada.

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour enregistrer une arme à feu. Après le 1^{er} janvier 2003, toute arme à feu utilisée par un mineur (de moins de 18 ans) doit être enregistrée au nom d'un adulte.

Q. : Faudra-t-il que j'enregistre mes carabines et fusils de chasse ?

R. : Oui, chacune de vos armes d'épaule doit être enregistrée. Vous obtiendrez un certificat d'enregistrement pour chacune de vos armes à feu, que vous devriez garder en tout temps avec l'arme à feu en question. Si vous prêtez votre arme à feu à un tiers, vous devez aussi prêter le certificat d'enregistrement de cette arme à feu (à moins que l'emprunteur soit un chasseur de subsistance).

Q. : Faudra-t-il que j'enregistre mes munitions ?

R. : Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les munitions, et le gouvernement fédéral n'imposera aucune limite quant aux types ou à la quantité de munitions (sauf pour la poudre à canon) que vous pouvez acheter.

Q. : Comment dois-je m'y prendre pour enregistrer mes armes à feu ?

R. : Pour pouvoir enregistrer une arme à feu, vous devez détenir soit un permis d'armes à feu soit une AAAF valide. On traitera des demandes de permis et d'enregistrement à compter du 1er décembre 1998. Vous pourrez demander votre permis et enregistrer vos armes à feu en même temps. Votre permis devra indiquer que vous êtes autorisé à posséder ou à acquérir des armes à feu de la classe de celle que vous enregistrez (sans restrictions, à autorisation restreinte ou prohibée).

Votre demande d'enregistrement devra fournir des renseignements sur chaque arme à feu que vous enregistrez, y compris la marque, le modèle, le numéro de série, et ainsi de suite.

Q. : Me faudra-t-il renouveler mon certificat d'enregistrement, comme c'est le cas pour mon permis d'armes à feu ?

R. : Non, le certificat d'enregistrement demeure valide tant et aussi longtemps que vous possédez l'arme à feu, à moins qu'une modification soit apportée à l'arme à feu de façon à en changer la classe (p. ex., d'une arme à feu sans restrictions à une arme à feu à autorisation restreinte). Lorsqu'une arme à feu est cédée (vendue, échangée ou donnée), le Registre canadien des armes à feu délivrera au nouveau propriétaire un nouveau certificat d'enregistrement moyennant un frais de 25 \$.

Q. : Je chasse pour subvenir aux besoins de ma famille. Aurai-je droit à un rabais sur les frais d'enregistrement ?

R. : Les chasseurs de subsistance n'ont pas de frais à payer pour enregistrer leurs armes à feu d'épaule. Pour savoir si vous rencontrez les critères de chasseur de subsistance, téléphonez au bureau du contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire. Pour obtenir le numéro, composez le 1 800 731-4000.

Q. : Qu'en est-il de mes armes à feu à autorisation restreinte ?

R. : Si vous possédez des armes à feu à autorisation restreinte, vous détenez déjà leurs certificats d'enregistrement (exigé en vertu de l'ancienne législation sur les armes à feu). Vous devez confirmer que les données d'enregistrement sont complètes et à jour (ré-enregistrement) . Composez le 1 800 731-4000 pour obtenir ce formulaire. Par la suite, un nouveau certificat d'enregistrement vous sera délivré gratuitement.

Q. : Qu'est-ce qu'un numéro d'enregistrement d'arme à feu et que dois-je faire avec ce numéro ?

R. : Tous les certificats d'enregistrement porteront un numéro d'enregistrement d'arme à feu (NEAF). Si votre arme à feu porte un numéro de série qui la distingue de toute autre arme à feu, vous n'aurez pas à y apposer le NEAF.

Mais, si votre arme à feu :

- n'a pas de numéro de série, ou
- a un numéro de série qui, même en considérant les autres caractéristiques de l'arme à feu, ne permet pas de distinguer l'arme à feu de toute autre arme à feu,

vous devrez apposer le NEAF sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu. Le directeur vous avisera si tel est le cas et vous indiquera comment apposer le NEAF (étiquette, gravure ou estampage) sur l'arme à feu.

Q. : La Loi sur les armes à feu permettra-t-elle à la police de fouiller ma maison sans mandat simplement parce que j'ai une carabine enregistrée ?

R. : Non. Aucune disposition de la *Loi sur les armes à feu* ne permet les fouilles, les perquisitions et les saisies. La *Loi sur les armes à feu* ne porte en fait que sur les pouvoirs d'inspection. Seuls les préposés aux armes à feu ainsi que d'autres personnes autorisées seront inspecteurs. Un inspecteur peut vérifier votre permis d'armes à feu, certificat d'enregistrement et système d'entreposage.

Certaines restrictions s'appliquent à la façon dont les inspecteurs peuvent s'acquitter de leurs tâches :

1. Un inspecteur a le pouvoir d'entrer dans des lieux et de les inspecter seulement lorsqu' il a des motifs raisonnables de croire :
 - qu'il y a une arme à feu prohibée, ou
 - qu'il y a plus de dix armes à feu, peu importe la classe, ou
 - qu'il y a une entreprise d'armes à feu ou encore il y a des registres d'une entreprise d'armes à feu ou d'une collection d'armes à feu, ou
 - qu'il s'agit d'un endroit où un collectionneur garde des armes à feu à autorisation restreinte.
2. Les inspecteurs ne peuvent entrer et inspecter les domiciles à moins :
 - qu'ils aient donné un préavis raisonnable, et
 - que l'occupant ait consenti à leur entrée, ou
 - qu'ils aient obtenu un mandat d'un juge ou d'un juge de paix.

Les inspecteurs ne peuvent entrer et inspecter que les parties d'une résidence où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a des armes à feu, d'autres armes, dispositifs ou munitions, ou des registres d'une collection ou d'une entreprise.



V. ENTREPOSAGE ET TRANSPORT D'ARMES À FEU

Q. : Les armes à feu que je possède sont des fusils de chasse et des carabines que j'utilise pour la chasse. Qu'est-ce que je dois savoir afin de les entreposer de façon sécuritaire ?

R. : Vous devez entreposer vos armes à feu sans restrictions :

- non chargées, et
- rendues incapables d'être tirées (utilisez un dispositif de verrouillage sécuritaire comme une barrure à gachette ou un câble de sécurité; enlevez le verrou ou la glissière; ou mettez les armes à feu sous clef dans un contenant ou une pièce sécuritaire), et
- à un endroit où les munitions pour les armes à feu ne sont pas facilement accessibles (les munitions peuvent être entreposées avec votre arme à feu dans un contenant sécuritaire verrouillé).

Q. : Il m'arrive parfois d'entreposer mes fusils de chasse et mes carabines dans un camp de chasse. La loi prévoit-elle que je les mette sous clef ?

R. : Dans certains cas. Si votre camp de chasse se trouve dans une région sauvage éloignée, vos armes à feu doivent seulement être non chargées. Sinon, vos armes à feu devraient être entreposées selon les règles de sécurité décrites ci-dessus.

Q. : Notre collectivité est située dans une région où il y a beaucoup d'ours et nous avons souvent besoin de nos fusils pour nous protéger. Peut-on les garder chargés à côté de la porte ?

R. : Toute arme à feu sans restrictions qui est nécessaire pour le contrôle temporaire des prédateurs ou d'autres animaux peut être gardée à portée de la main sans être mise sous clef, mais elle doit toujours être non chargée. Les munitions ne doivent pas être entreposées tout près.

Q. : Me suffit-il de décharger mon arme d'épaule lorsque je l'apporte dans mon camion au camp de chasse ?

R. : Oui, pourvu que vous soyez toujours avec votre arme à feu. Si vous devez quitter votre camion, cachez l'arme à feu pour qu'elle ne soit pas visible et verrouillez bien la partie ou le compartiment de votre camion où se trouve l'arme à feu. Vérifiez auprès de votre contrôleur des armes à feu si des règlements provinciaux ou territoriaux s'appliquent également.

Q. : Puis-je transporter mes armes d'épaule sur mon véhicule tout-terrain (VTT), mon bateau ou ma motoneige ?

R. : Oui, pourvu que vous soyez avec elles en tout temps et qu'elles ne soient pas chargées. Si vous êtes dans une région sauvage éloignée, vous pouvez laisser vos armes d'épaule sur votre VTT, votre bateau ou votre motoneige, mais vous devez les couvrir et les verrouiller à l'aide d'une barrure à gachette ou d'un câble de sécurité.

Q. : Me faut-il une autorisation spéciale pour transporter mes fusils de chasse et mes carabines ?

R. : Non, vous n'avez besoin d'autorisation de transport que pour les armes à feu à autorisation restreinte (la plupart étant des armes de poing) et les armes à feu prohibées. Communiquez avec votre CAF pour plus de renseignements.



VI. PRÊT D'ARMES À FEU À UN TIERS

Q. : Je prête souvent mes fusils de chasse à des membres de ma famille et de ma collectivité. Qu'est-ce que je dois savoir pour continuer de le faire de façon sécuritaire et légale ?

R. : À toutes les fois que vous prêtez votre arme à feu, vous devez, en tant que personne responsable de l'arme à feu, être convaincu que l'emprunteur saura s'en servir de façon sécuritaire et légale. La *Loi sur les armes à feu* prévoit que vous ne devez jamais prêter votre arme à feu à une personne que vous soupçonnez être atteinte de maladie mentale qui la rend incapable de se servir d'une arme à feu de façon sécuritaire ou légale. Elle prévoit également que vous ne devez jamais prêter votre arme à feu à un individu si vous soupçonnez que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue.

Q. : La personne à qui je prête mon fusil a-t-elle besoin de quelque chose ?

R. : La personne qui emprunte votre arme à feu doit avoir soit un permis d'armes à feu, soit une AAAF valide. Autrement, l'emprunteur doit être sous votre « surveillance directe et immédiate », c'est-à-dire qu'il faut que vous soyez assez près de lui pour l'empêcher de faire quoi que ce soit de dangereux ou d'illégal avec votre arme à feu. En plus, l'emprunteur ne peut utiliser l'arme à feu que de la même façon que le surveillant est autorisé à l'utiliser.

L'emprunteur doit aussi recevoir le certificat d'enregistrement pour l'arme à feu. (Si vous prêtez votre arme à feu à un chasseur de subsistance, vous n'êtes pas tenu de lui donner le certificat d'enregistrement.)



VII. CESSION D'ARMES À FEU À UN TIERS

Q. : Qu'est-ce qu'une « cession » d'arme à feu ?

R. : Selon la Loi sur les armes à feu, « céder » signifie vendre, échanger ou donner ses armes à feu.

Q. : Puis-je donner, vendre ou échanger mon arme à feu à n'importe qui ?

R. : Il vous faut prendre les mêmes précautions lorsque vous cédez votre arme à feu que lorsque vous la prêtez :

- ne cédez jamais votre arme à feu à une personne que vous croyez être atteinte de maladie mentale qui la rend incapable de se servir d'une arme à feu de façon sécuritaire ou légale, et
- ne cédez pas votre arme à feu à un individu si vous soupçonnez que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue.

Q. : Quelles sont les démarches à prendre pour échanger, vendre ou donner une arme à feu ?

R. : Pour obtenir des instructions sur les démarches à prendre pour céder une arme à feu, composez le 1 800 731-4000.

En général, la personne qui reçoit votre arme à feu doit avoir soit un permis de possession et d'acquisition valide, soit une AAAF valide. Le contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire doit autoriser la cession et, finalement, la personne qui reçoit votre arme à feu doit l'enregistrer à son nom avant d'en prendre possession.



VIII. IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU

Note : De nouveaux règlements entrent en vigueur le 1er janvier 2001. D'ici là, tant les résidents que les non-résidents du Canada doivent suivre la procédure actuelle d'exportation et d'importation d'armes à feu. Pour plus de renseignements, communiquez avec Douanes Canada au 1 800 461-9999 (au Canada).

Pour plus de renseignements sur ce qui se passera après le 1er janvier 2001, composez sans frais le 1 800 731-4000.



IX. AUTRES QUESTIONS

Q. : Où puis-je me procurer les formulaires nécessaires pour demander mon permis d'armes à feu et enregistrer mes fusils ?

R. : Les formulaires de demande sont disponibles :

- auprès du centre d'information, au numéro sans frais 1 800 731-4000,
- sur notre site Web, au www.cfc-ccaf.gc.ca,
- au bureau de poste, et
- auprès de certains vendeurs d'armes à feu.

Vous pouvez aussi photocopier le formulaire de demande de permis en blanc d'un autre individu.

Retournez votre demande remplie par la poste. Quand votre demande aura été approuvée, vous recevrez votre permis d'armes à feu et (ou) votre certificat d'enregistrement par la poste.

Vous pouvez demander votre permis d'armes à feu et enregistrer vos armes à feu en même temps.

Q. : Où puis-je obtenir de l'aide pour remplir mon formulaire de demande de permis ou d'enregistrement ?

R. : Si vous avez des questions à propos des formulaires de demande, appelez-nous, au 1 800 731-4000. Les téléphonistes sont formés pour aider aux gens à remplir leurs formulaires. Vous pouvez également communiquer avec le préposé aux armes à feu de votre collectivité. Si vous ne savez pas de qui il s'agit, composez soit notre numéro 1-800 soit votre contrôleur des armes à feu provincial ou territorial.

Q. : Qui est un aîné ?

R. : Selon les règlements de la *Loi sur les armes à feu*, un aîné est tout membre de votre collectivité autochtone qui est reconnu et respecté pour ses vastes connaissances de la culture et des pratiques traditionnelles de votre collectivité.

Q. : Qu'est-ce qu'un chasseur de subsistance ?

R. : Si vous chassez ou trappez comme moyen principal de fournir de la nourriture ou de gagner un revenu pour subvenir à vos besoins ou à ceux de votre famille, vous rencontrez peut-être les critères de chasseur de subsistance. Si vous rencontrez les critères, vous n'aurez pas à payer de frais de permis ou d'enregistrement pour vos armes d'épaule.

Le contrôleur des armes à feu (CAF) de votre province ou territoire établit les critères que vous devez rencontrer pour être reconnu comme chasseur de subsistance. Appelez sans frais notre centre d'information au 1 800 731-4000 pour obtenir le numéro de téléphone de votre CAF.

Q. : Sera-t-il illégal de chasser sans permis d'armes à feu ?

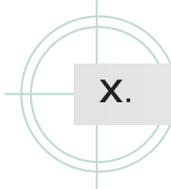
R. : Après le 1^{er} janvier 2001, la possession d'une arme à feu sans permis d'armes à feu (ou AAAF valide) sera une infraction et après le 1^{er} janvier 2003, la possession d'une arme à feu sans certificat d'enregistrement constituera également une infraction.

Les seules circonstances dans lesquelles vous n'êtes pas tenu d'avoir de permis ou de certificat d'enregistrement sont si vous utilisez l'arme à feu sous la « surveillance directe et immédiate » du propriétaire ou de l'utilisateur titulaire d'un permis (tel qu'expliqué dans la partie portant sur le prêt d'armes à feu).

Q. : Que se passera-t-il si je suis pris à chasser sans permis d'armes à feu ou sans certificat d'enregistrement ?

R. : Si vous êtes accusé et déclaré coupable, selon les circonstances en cause, une grande gamme de peines sont disponibles (allant d'une absolution jusqu'à dix ans d'emprisonnement).

Il est important que vous sachiez que vos armes à feu seront saisies et que vous pourriez faire l'objet d'une ordonnance vous interdisant d'être propriétaire d'armes à feu.



X. CONCLUSION

Q. : Notre collectivité autochtone a besoin de plus de renseignements. Comment peut-elle en obtenir ?

R. : Vous pouvez téléphoner au centre d'information du Centre canadien des armes à feu, au 1 800 731-4000, pour demander :

- de l'aide pour remplir des formulaires d'enregistrement et de demande de permis;
- d'autres exemplaires de ce dépliant;
- des exemplaires d'autres documents écrits qui pourraient vous intéresser, et
- plus de renseignements sur le Programme de présentations à l'intention des Autochtones (si vous voulez que le Centre canadien des armes à feu fasse une présentation à votre organisme ou à votre collectivité).

Pour plus de renseignements sur l'application de la *Loi sur les armes à feu* dans votre collectivité, appelez le bureau du contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire.

Ces tableaux résument ce que vous devez savoir à propos des permis et des frais.

PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU		
Pour qui et pour quoi ?	Exigences de demande	Frais
<p>Pour les adultes (18 ans et plus)</p> <p>Pour toute classe d'armes à feu possédée en date du 1^{er} décembre 1998</p> <p>Peut aussi emprunter des armes à feu de la même classe</p> <p>Demande avant le 1^{er} janvier 2001</p> <p>Pour les demandeurs autochtones qui utilisent des armes à feu sans restrictions (armes d'épaule) appartenant à d'autres membres de leur collectivité (usage communautaire)</p>	<p>Le demandeur qui veut se prévaloir du règlement d'adaptation doit cocher la case appropriée sur le formulaire de demande de permis et remplir l'annexe A.</p> <p>Le demandeur et une autre personne (qui connaît le demandeur depuis au moins 3 ans) doivent signer l'endos de la photo et une déclaration pour attester que la photo identifie le demandeur.</p> <p>Les demandeurs autochtones qui ne peuvent écrire peuvent faire les déclarations requises de vive voix, et, s'ils sont incapables de communiquer en français ou en anglais, ils peuvent recourir aux services d'un interprète.</p> <p>Il n'y a aucune obligation de suivre le cours de sécurité pour obtenir ce genre de permis.</p> <p>Les permis de possession d'armes à feu doivent être renouvelés tous les cinq (5) ans.</p>	<p>10 \$ pour 5 ans (entre le 1^{er} déc. 1998 et le 30 nov. 1999)</p> <p>45 \$ pour 5 ans (entre le 1^{er} déc. 1999 et le 31 août 2000)</p> <p>60 \$ pour 5 ans (entre le 1^{er} sept. et le 31 déc. 2000) et pour tout renouvellement (5 ans) subséquent</p> <p>Aucuns frais pour les chasseurs de subsistance (armes à feu sans restrictions seulement)</p>
PERMIT DE POSSESSION ET D'ACQUISITION		
Pour qui et pour quoi ?	Exigences de demande	Frais
<p>Pour les adultes (18 ans et plus)</p> <p>Pour acquérir des arbalètes</p> <p>Pour acquérir des armes à feu sans restrictions</p> <p>Pour obtenir des armes à feu à autorisation restreinte</p> <p>Pour obtenir une autre arme à feu prohibée de la même catégorie</p> <p>Pour avoir en sa possession les armes à feu dont on est actuellement propriétaire</p> <p>Procédure de demande semblable à la procédure applicable à l'AAAF</p>	<p>Le demandeur qui veut se prévaloir du règlement d'adaptation doit cocher la case appropriée sur le formulaire de demande de permis et remplir l'annexe A.</p> <p>Le demandeur et une autre personne (qui connaît le demandeur depuis au moins 3 ans) doivent signer l'endos de la photo et une déclaration pour attester que la photo identifie le demandeur.</p> <p>Deux personnes (excluant un conjoint) doivent signer une déclaration pour attester que, à leur connaissance,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie dans la demande est vraie; • le demandeur ne représente pas une menace à la sécurité; • elles connaissent le demandeur depuis au moins 3 ans. <p>Le demandeur doit fournir le nom, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone de tous les conjoints, ou conjoints-de-fait, (qui seront avisés de la demande) avec lesquels il a vécu au cours des deux dernières années. S'il ne connaît pas leurs adresses, le demandeur doit le déclarer par écrit.</p> <p>Les demandeurs autochtones qui ne peuvent écrire peuvent faire les déclarations requises de vive voix, et, s'ils sont incapables de communiquer en français ou en anglais, ils peuvent recourir aux services d'un interprète.</p> <p>Le demandeur devra attendre un délai d'au moins 28 jours avant de recevoir son permis à moins qu'il détienne un permis ou une AAAF valide.</p> <p>S'il souhaite acquérir des armes à feu, le demandeur doit prouver qu'il répond aux normes du cours de sécurité.</p> <p>Des conditions supplémentaires sont prévues pour les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.</p> <p>Les permis de possession et d'acquisition sont renouvelables tous les cinq (5) ans.</p>	<p>60 \$ pour 5 ans (armes à feu sans restrictions)</p> <p>80 \$ pour 5 ans (armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées)</p> <p>Aucuns frais pour les chasseurs de subsistance (armes à feu sans restrictions seulement)</p>

PERMIT DE POSSESSION POUR MINEUR

Pour qui et pour quoi ?	Exigences de demande	Frais
<p>Pour les jeunes (de 12 à 17 ans)</p> <p>Pour les chasseurs de subsistance de moins de 18 ans</p> <p>Pour les Autochtones mineurs de moins de 12 ans qui pratiquent la chasse ancestrale</p> <p>Pour avoir en sa possession des armes à feu sans restrictions seulement</p>	<p>Le demandeur qui veut se prévaloir du règlement d'adaptation doit cocher la case appropriée sur le formulaire de demande de permis et remplir l'annexe A.</p> <p>Le parent ou le tuteur doit donner son consentement. Une entrevue est nécessaire.</p> <p>Le demandeur et un parent ou tuteur doivent accepter les conditions du permis en signant le formulaire de demande et attester que la photo identifie le demandeur.</p> <p>Les demandeurs autochtones qui ne peuvent écrire peuvent faire les déclarations requises de vive voix, et, s'ils sont incapables de communiquer en français ou en anglais, ils peuvent recourir aux services d'un interprète.</p> <p>Le demandeur doit démontrer qu'il répond aux normes du cours de sécurité. (Cette exigence ne s'applique pas aux chasseurs de subsistance âgés de moins de 18 ans.)</p> <p>Le permis de possession pour mineur doit être renouvelé à la date d'expiration qui y est indiquée et, si le permis expire parce que le mineur a atteint ses 18 ans, ce dernier doit demander un permis pour adulte.</p> <p>**Les mineurs peuvent posséder des armes à feu mais ne peuvent pas en être propriétaires ni en enregistrer à leur nom.**</p>	<p>10 \$: de 0 à 1 an</p> <p>20 \$: de 1 à 2 ans</p> <p>30 \$: plus de 2 ans</p> <p>Aucuns frais pour les chasseurs de subsistance de moins de 18 ans</p>